

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2023/10

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code du Commerce ;

VU les lois et les instructions sur les voiries publiques

VU le Code Pénal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°2022/52 portant règlementation d'occupation temporaire du domaine public en date du 16 décembre 2022 ;

VU la demande en date du 02 mars 2023 par laquelle **Madame Brigitte CORNUBET**, exploitant l'établissement commercial « Café de l'Aiguille » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Brigitte CORNUBET est autorisée à occuper 91,80 m² (6,00m x 15,30m) de la place « Château Tranquin » en vue d'installer du mobilier constituant la terrasse extérieure du commerce.

Une vérification sera réalisée par un agent assermenté.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 30 septembre 2023.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées annuellement par le Conseil Municipal.

Pour ce type d'autorisation, est concernée la redevance C1 (soit 5 x 91,80 = 459 €).

Le paiement sera réalisé par l'envoi d'un chèque à la commune d'Allemond au nom du Trésor Public, ou un règlement sur place au Policier Municipal.

Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est alors à adresser au Maire et fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

ARTICLE 6 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire, Le Gardien de Police Municipal, le responsable des services techniques municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, les demandeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu indiqué à l'article 1 par le permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Allemond, le 28 mars 2023

Le Maire,


Alain GINIES



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.